

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs»

du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» déposée le 23 décembre 1977¹⁾;

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport d'une commission du Conseil national du 10 janvier 1979²⁾;

vu le message et l'avis du Conseil fédéral du 11 juillet 1979³⁾,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 décembre 1977 «pour la protection des consommateurs» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire demande que la constitution fédérale soit complétée par un nouvel article 34^{devis} dont la teneur est la suivante:

Art. 34^{devis}

¹ Dans les limites du bien-être général, la Confédération prend des mesures propres à sauvegarder les intérêts des consommateurs.

² Elle peut notamment:

- a. Prendre des dispositions de nature à assurer l'information des consommateurs sur l'état du marché, les marchandises et les services;
- b. Edicter des prescriptions empêchant ceux qui offrent des marchandises et des services, de se comporter de manière abusive.

³ Les dispositions de l'article 32 sont applicables.

Art. 2

Le contreprojet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément au vote du peuple et des cantons. Sa teneur est la suivante:

Art. 31^{devis}

¹ La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

¹⁾ FF 1978 I 241

²⁾ FF 1979 II 57

³⁾ FF 1979 II 713

² Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³ Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet.

Conseil national, le 10 octobre 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 10 octobre 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» du 10 octobre 1980

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1980 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 3 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 42 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 21.10.1980 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 717-718 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 102 908 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.